

Rebuild.sh

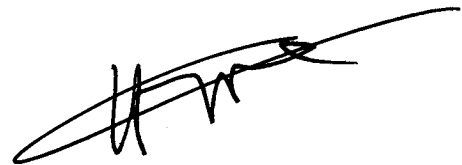
Société par Actions Simplifiée (SAS)

au capital de 3 000euros

Siège social : 8 avenue Duval Le Camus
92210 Saint-Cloud

STATUTS

Statuts mis à jour 27/12/15



Entre les soussignés :

• **Monsieur Antoine Eric Rémi CHAMPAGNE**

né le 17 novembre 1967 à Paris 16ème
demeurant au 48 rue du 19 Janvier 92380 Garches
de nationalité française, ainsi qu'il le déclare,

• **Monsieur Olivier Pierre Dominique LAURELLI**

né le 25 avril 1976 à Paris 10ème,
demeurant 1 rue de la Chèvre qui danse – 45000 Orléans,
de nationalité française, ainsi qu'il le déclare,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

d A.C

STATUTS

Article 1 – Forme de la Société

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée qui est régie par le Code de Commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet de en France et à l'étranger :

- *l'édition en ligne, la diffusion et l'exploitation de toutes publications de presse auprès d'un public d'abonnés ou non, sur tout support et notamment par Internet ; l'édition électronique sous toutes ses formes ;*
- *l'édition de sites internet, leur conception et leur exploitation,*
- *La conception et le développement de logiciels, le conseil, la formation et la prestation de services dans le domaine de l'édition, de la publicité et du marketing,*
- *L'achat, la vente y compris vente à distance, distribution de services et de produits dans le domaine de la communication, de l'informatique, de l'interactivité et des télécommunications ou tout autre produit,*
- *Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social*

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **Rebuild.sh**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

l A.C

Le siège social est fixé au : *8 avenue Duval Le Camus 92210 Saint. Cloud*

Il peut être transféré dans tout autre endroit à Paris et en région Parisienne par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

Le transfert du siège social vers tout autre endroit devra être décidé par la collectivité des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation auprès du greffe, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire un montant de trois mille euros (3.000 €).

Cette somme de trois mille euros (3.000 €) correspondant au montant de la totalité du capital social de la société a été libéré lors de la constitution. Cette somme a d'ores et déjà été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque Populaire Val de France, Agence de Garches, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 9 mars 2011 par cette dernière.

Article 7: Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **trois mille euros (3 000€)** divisé en **trois mille (3.000) actions** de **un euro (1 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées de moitié, réparties entre les actionnaires proportionnellement au montant de leurs apports.

Les actions sont toutes de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées aux présents statuts ou par décision de l'actionnaire unique.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction ou d'amortissement du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des actionnaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 - Transfert des actions

11.1 Définitions

Dans le présent article 11, les mots et expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

actions, parts sociales ou titres : Les actions, parts sociales ou valeurs mobilières émises ou qui seront émises par la société ou qui sont émises ou seront émises par un actionnaire personne morale, en représentation de leur capital ou donnant accès à terme d'un droit au capital

tiers : Toute personne physique ou morale n'étant pas actionnaire de la Société en ce compris les conjoints, ascendants et descendants des actionnaires de la Société.

transfert Ou cession : Toute opération à titre gratuit ou onéreux, entraînant un transfert de propriété de Parts Sociales, d'Actions, Titres ou de valeurs mobilières détenues par un actionnaire ou un bénéficiaire de valeurs mobilières, pour quelque cause que ce soit (*cession, apport, fusion, donation, succession...etc.*)

statuts : Les présents statuts conclu ce jour par les Actionnaires et, le cas échéant, modifié ou complété par décision des actionnaires,

Actionnaire : Toute personne physique ou morale qui détient ou détiendra des actions de la société et toute personne physique ou morale qui détient ou détiendra des valeurs mobilières émises ou à émettre par la société et donnant à terme un droit sur le capital de société.

11.2 Modalités de transfert des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des actionnaires.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout actionnaire en faisant la demande.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un acte de cession ou d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre de mouvements des titres.

de A.C

Toute cession qui serait effectuée en violation avec les termes du présent article sera déclarée nulle.

11.2.1 Cessions libres

Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires.

11.2.2 Agrément préalable en cas de cession à un tiers

La cession à un tiers doit être préalablement autorisée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul du nombre d'actions autorisant la cession.

En cas d'actionnaire unique la demande d'agrément préalable ne sera pas applicable.

L'actionnaire souhaitant transférer des titres (*ci-après « le cédant »*) à un tiers (*ci-après « le cessionnaire »*) devra en informer préalablement le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. La demande d'agrément devra indiquer les nom, prénom et adresse du cessionnaire ou sa dénomination sociale, son siège social et son numéro d'immatriculation, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le prix offert et les conditions de règlements. Le Président de la société devra dans les 15 jours de la réception de cette notification, convoquer une assemblée générale ordinaire des actionnaires pour se prononcer sur l'agrément du cessionnaire ou prendre toutes dispositions pour obtenir dans ce délai, un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé et que le cédant n'a pas retiré son offre dans un délai de 10 jours à compter du refus d'agrément par la collectivité des actionnaires, la société sera tenue dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les titres offerts à la cession, soit par un actionnaire ou par un tiers ou soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de son capital. A défaut, l'actionnaire cédant sera libre de céder au cessionnaire les titres qui ont fait l'objet de la demande d'agrément (aux conditions énoncés dans la lettre de demande d'agrément) au plus tard dans les 30 jours qui suivront l'expiration du délai de 3 mois cité ci dessus.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévu à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de Commerce.

Article 12 – Inaliénabilité des actions

Les actions de la société sont inaliénables pendant une durée d'une année à compter de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Par dérogation à ce qui précède, le transfert des actions entre les actionnaires est autorisée durant la première année qui suivra l'immatriculation de la société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise tous les transferts d'actions (à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice) au bénéfice de tiers uniquement.

L'inaliénabilité temporaire des actions fera l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Article 13 – Exclusion

En cas de pluralité d'actionnaires, un actionnaire peut être exclu par décision collective des actionnaires dans les cas suivants et selon les conditions visées ci-après :

- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la société,
- concurrence directe ou indirecte de l'activité de la société ou de ses filiales par un actionnaire, directement ou indirectement ou par personne interposée.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Le Président notifie à l'actionnaire concerné l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée des actionnaires, afin que l'actionnaire puisse préparer utilement sa défense.

La copie de cette notification sera également adressée à chacun des autres actionnaires de la société.

Lors de l'assemblée des actionnaires, l'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion, pourra requérir, à ses frais, la présence d'un huissier ; il peut faire valoir sa position et donner toutes explications à l'assemblée.

La décision des actionnaires est prise dans les conditions fixées ci-après aux présents statuts. Les actions de l'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion étant prise en compte lors du vote.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à tout futur actionnaire de la société, qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion. L'actionnaire exclu devra céder ses titres soit aux autres actionnaires de la société, au prorata de la participation de chacun d'eux au capital social de la société, sauf accord contraire entre les actionnaires non exclus, soit à un ou plusieurs tiers agréés par l'assemblée des actionnaires.

 A.C

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre les parties; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, la cession interviendra au plus tard dans les 30 jours qui suivront la date de fixation du prix de cession.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu lui sera réglé au jour du transfert de ses titres.

Article 14 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les actionnaires ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires. Il est rééligible.

Il est révoqué *ad nutum* par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires dans les conditions visées aux présents statuts. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en respectant un préavis d'au moins 3 mois. Il devra informer la Société et chacun de ses actionnaires de sa démission et organiser la désignation de son remplacement si nécessaire.

Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

Monsieur Antoine CHAMPAGNE est désigné Président de la Société pour une durée indéterminée.

Article 15 - Pouvoirs du président

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être actionnaire ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.



Article 16 - Directeur général

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent selon les conditions prévues aux présents statuts nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, actionnaires ou non, pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat du Président.

En application des présents statuts, le ou les Directeur Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Ils ont tous pouvoirs pour engager la Société vis à vis des Tiers. Toutefois et à titre d'ordre interne, la décision de leur nomination pourra fixer des limitations à leur pouvoir de direction.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires.

La rémunération du directeur général sera fixée par l'assemblée des actionnaires. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 17 - conventions entre la Société, ses dirigeants et ses actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et

- ses dirigeants,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il est désigné, par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

En cas de pluralité des actionnaires, le Commissaire aux comptes s'il est désigné doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des actionnaires produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes intéressées telles que visées ci-avant. En outre, seules les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui en raison de leur objet ou de leur implication financière sont significatives pour les parties, et intervenant

directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées au premier paragraphe du présent article sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il est désigné.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des actionnaires pour une durée de 6 exercices.

La Société étant détenue lors de sa constitution par des personnes physiques et ne détenant pas de participations dans une autre société, n'a pas d'obligation de désigner de Commissaire aux Comptes, conformément à l'article L227-9-1 du Code de commerce.

Article 19 – décisions relevant des décisions des actionnaires ou de l'actionnaire unique

Une décision du ou des actionnaires est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous.

Ces décisions sont de type ordinaires ou extraordinaires, ou nécessitent un accord unanime des actionnaires selon le cas.

19.1 Décisions ordinaires des actionnaires

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président;
- rémunération du Président ;
- nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ;
- rémunération du Directeur Général,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- ratification du transfert du siège social en dehors de Paris et de la région parisienne,
- agrément d'un tiers.

19.2 Décisions extraordinaires des actionnaires :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- émission d'actions de préférence ou conversion d'actions en actions de préférence,
- émission de tout titre donnant à terme droit à une quote part dans le capital social de la société et notamment de valeurs mobilières et de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises,
- fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans Paris ou la région parisienne;
- transformation en société d'une autre forme,
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes qui seraient décidés par le Président,
- exclusion d'un actionnaire,

19.3 Décisions unanimes des actionnaires

- Modifications relevant des dispositions de l'article 227.19 du Code de Commerce.

Les décisions ordinaires, extraordinaires ou unanimes peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires ou leur mandataire.

Les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 20 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

20.1 modalités de prise des décisions

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions des actionnaires sont prises à l'initiative du Président.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des actionnaires est arrêté par le Président.

L'Actionnaire Unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président non actionnaire, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, les règles relatives aux décisions collectives des actionnaires (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'actionnaire unique, le ou les Commissaires aux comptes, s'ils sont désignés, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée.

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des actionnaires donné dans un acte signé par tous les actionnaires ou leur mandataire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un actionnaire. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'actionnaire unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.2 – Majorité

Décisions ordinaires des actionnaires

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis.

Décisions extraordinaires des actionnaires

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis.

S'agissant de la décision de l'agrément d'un tiers ou de la décision d'exclusion d'un actionnaire, les actions de l'actionnaire concerné sont prises en compte pour le calcul de la majorité ; elles ne sont pas exclues du vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs actionnaires, l'unanimité des actionnaires est requise lorsque l'exige la loi.

20.3 Décisions prises en Assemblée Générale

La convocation à l'assemblée est adressée par le Président à chacun des actionnaires par tous moyens (lettre simple, email...), huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour , la date et le lieu de la réunion.

Cependant, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'ils existent, seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les actionnaires.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un actionnaire spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

L'assemblée peut élire un secrétaire de séance chargé de prendre des notes au cours de l'assemblée et de rédiger le procès verbal. Le secrétaire de séance peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un actionnaire, présent ou le mandataire d'un actionnaire représenté, étant précisé que si le Président de séance est actionnaire, il signe seul le procès verbal. Si un secrétaire de séance est désigné, il signera également le procès verbal d'assemblée.

20.4 Décisions prises par consultation écrite

l A-c

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés à chaque actionnaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, soit par envoi d'un e-mail avec confirmation par retour de la bonne réception. Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, soit par envoi d'un e-mail avec confirmation par retour de la bonne réception par le destinataire. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux actionnaires pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de dix jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les actionnaires sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes s'ils existent sont informés, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des actionnaires suite à la consultation fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des actionnaires. Cette décision est conservée par la Société et est retranscrite sur le registre des procès verbaux de l'assemblée, dans les conditions visées aux présents statuts.

20.5 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les actionnaires sont convoqués par le Président ou le Directeur Général soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, soit par envoi d'un e-mail avec confirmation par retour de la bonne réception, dix jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Le Président devra prendre toutes les précautions préalables qui s'imposeront pour s'assurer de l'identité des personnes qui feront partie de cette réunion et devra avoir obtenu les pouvoirs, s'il y a lieu, préalablement à cette réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'ils existent, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des actionnaires présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal et devront avoir été adressés à la Société avant la réunion par visioconférence ou autre;
- l'identité des actionnaires absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Al A.C

Le Président adresse immédiatement ce procès verbal à chacun des actionnaires. Les actionnaires ayant pris part à la téléconférence, en retournent le procès verbal au Président, dans les huit jours de sa réception, après l'avoir signée.

A réception des copies signées par les actionnaires, le Président établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Président, ainsi que les copies renvoyées dûment signées par les actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

20.6 – Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire ou des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général ou par un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

Article 21 : Périodicité des consultations

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'ils existent, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2011.

Article 24 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 25 : Affectation des résultats

af *A.C*

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des Sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 26 : Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes (numéraires ou en actions) sont fixées par la décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 27 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation des actionnaires.

g R.L

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 28 : Dissolution - liquidation

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue aux présents statuts.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux textes légaux.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires et approuvé par eux, ledit état est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 – Publicité

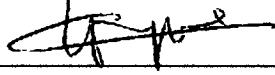
Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Garches,
Le 10 mars 2011

de A.C

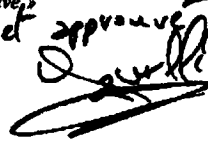
Antoine CHAMPAGNE

« lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Président »
lu et approuvé. Bon pour acceptation
des fonctions de Président



Olivier LAURELLI

« lu et approuvé »
lu et approuvé



Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Le 11/03/2011 Bordereau n°2011/352 Case n°13

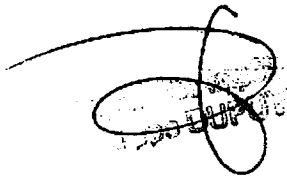
Ext 3455

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

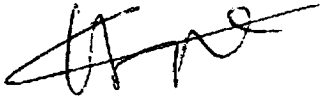

L'Agent



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Banque Populaire,
- Frais de formalités légales : 700 euros ; frais avancés par Monsieur Antoine Champagne,
- Recherche de recherche d'antériorité auprès de l'INPI : 60 euros ; frais avancés par Monsieur Antoine Champagne,
- Achat du nom de domaine suivant pour le compte de la société en formation : reflets.info
– montant total : 36 euros avancés par Monsieur Antoine Champagne.

Antoine CHAMPAGNE 	Olivier LAURELLI 
---	---

Rebuild.sh

Société par Actions Simplifiée (SAS)

au capital de 3 000euros

Siège social : 5 allée des Haras

92380 Garches

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET DETAIL DES APPORTS

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Montant libéré
Monsieur Antoine Eric Rémi CHAMPAGNE Né le 17 novembre 1967 à Paris 16ème Demeurant au 5 allée des Haras 92380 Garches	2.500 €	2500 €	2 500€
Monsieur Olivier Pierre Dominique LAURELLI Né le 25 avril 1976 à Paris 10 ème, Demeurant 1 rue de la Chèvre qui danse 45000 Orléans,	500 €	500 €	500 €
Total	3.000 €	3.000 €	3.000 €

La valeur nominale de chaque action est de 1 euro. Le capital social est composé de 3.000 actions toutes de même catégorie. Tous les apports sont effectués en numéraire. Capital libéré intégralement à la constitution.

Fait à Garches,

Le

En 5 exemplaires originaux, dont 2 pour le Greffe du Tribunal de Commerce et un exemplaire pour l'enregistrement aux impôts.

Antoine CHAMPAGNE « lu et approuvé »	Olivier LAURELLI « lu et approuvé »
--	---